



service public fédéral
**SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

direction-générale
Animaux, Végétaux et Alimentation

Service
Denrées Alimentaires, Aliments pour animaux et
Autres Produits de Consommation

VOTRE LETTRE DU
VOS RÉF.

NOS RÉF. 152139/1.531/MC

DATE
18 DEC. 2009

ANNEXE(S)

CONTACT MATHIEU CAPOUET

TÉL. 02/524.73.73

FAX 02/524.73.99

E-MAIL mathieu.capouet@health.fgov.be

UNION ROYALE DES SOCIÉTÉS DE TIR DE
BELGIQUE AILE FRANCOPHONE
Rue de la Gare du Nord 5
6530 THUIN

OBJET Nouvelle législation instaurant une interdiction de fumer dans les lieux publics accessibles au public et protégeant les travailleurs contre la fumée du tabac

Madame, Monsieur,

Vous n'êtes certainement pas sans savoir qu'une nouvelle législation instaurant une réglementation relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Cette loi a pour objectif premier de protéger la santé des non fumeurs et en particulier celle des travailleurs. Il n'est en effet plus contesté que la consommation passive de tabac augmente les risques de contracter certaines maladies et plus particulièrement le cancer du poumon.

Ce courrier est destiné à vous informer des dispositions prévues par cette nouvelle législation. Afin que cette nouvelle loi soit appliquée dans les meilleures conditions, au bénéfice de tous, nous vous saurions gré de bien vouloir communiquer ces nouvelles dispositions légales à l'ensemble de vos membres.

En pratique, il sera interdit de fumer dans l'ensemble des lieux fermés accessibles au public et donc y compris dans les établissements horeca. Une exception à cette règle générale demeure néanmoins puisque certains établissements horeca qui ne font pas partie d'une enceinte sportive gardent la permission d'installer une zone délimitée dans laquelle il est permis de fumer.

L'activité que votre organisation représente est officiellement reconnue comme étant un sport par une des communautés du pays. A ce titre, l'ensemble des espaces et des infrastructures de vos membres sont considérés comme des enceintes sportives. En pratique, cela implique donc que l'interdiction totale de fumer y est d'application dans les espaces fermés, et cela même si une cafeteria ou un débit de boissons y est installé.

Tous les éléments susceptibles d'inciter au tabagisme, tel que les cendriers, y sont interdits et l'interdiction devra être clairement indiquée et visible. Il sera cependant permis d'installer un fumoir, à savoir un espace fermé par des parois et un plafond dans lequel il est permis de fumer et où seules des boissons peuvent être emportées. Le service des clients ne pourra être effectué au sein du fumoir.

.be



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

J'espère que la présente répondra à vos interrogations et à celles de vos membres. Si tel n'était pas le cas, je vous invite à consulter notre site web www.fumer-horeca.be ou à nous contacter via email sur fumer-horeca@health.fgov.be ou encore à contacter notre Call-center dès le 5 janvier au numéro de téléphone suivant 02/524.97.97

En vous souhaitant une bonne continuation, cordialement,

Marc De Win,
Directeur général *a.i.*